



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Décision modificative numéro un au budget primitif 2025 de la commune :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration

Étaient excusés : Christophe DANIEL

Procuration de Christophe DANIEL à Nicole RAMBIER,

Date convocation : mardi 24 juin 2025

Date d'affichage : mardi 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 30 juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de Ceyrargues, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Benoit GASTAUD et Norbert JOULLIA.

Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » :

- *Nota bene concernant cette délibération :*

- *Mme BEAUMELLE, s'estimant intéressée par cette délibération, se retire des débats et du vote.*

Le Maire de la commune déclare que

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
- Vu le budget de la commune,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération 2025 – 13

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 030-213002645-20250630-2025_13-DE

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative en crédits supplémentaires suivante du budget de l'exercice 2025 :

COMPTE DE dépenses

Imputation	Ouvert	Réduit
Section Fonctionnement 60611		- 1 000,00€
Section Fonctionnement 615221		- 1 000,00€
Section Fonctionnement 023	+ 2 000,00€	
Section Investissement 2151	+ 2 000,00€	
Total	+ 4 000,00€	- 2 000,00€

COMPTE DE RECETTES

Imputation	Ouvert	Réduit
Section Investissement 021	+ 2 000,00€	0,00€
Total	+ 2 000,00€	0,00€

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative numéro un au budget 2025 de la commune.

Pour extrait conforme,

Vote :

- Pour : 6 +1
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.